

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2026

Date de Convocation : le 1^{er} septembre 2026

Date affichage : le 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSE, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (24) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jean-Michel COURILLEAU, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSE, Anne KOPPE, Aurélie LABORDE, Béatrice MABILAI, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, Stéphane NIORT et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (2) : Thierry BREBION donne pouvoir à Stéphane NIORT et Catherine GUILLOTON donne pouvoir à Brigitte ANGELONI.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Martin FRANÇOIS

Le quorum étant atteint, Mme Le Maire, déclare la séance ouverte à 20h36

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 6 juillet 2026

Décisions du maire

Point n°1 – Rapport dans le cadre du débat du Conseil Municipal sur la Protection Sociale Complémentaire

Point n°2 – Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe de 25,51 heures à 26,33 heures par semaine **Point n°3** – Ouverture d'un poste d'Attaché principal à temps complet

Point n°3 – Ouverture d'un poste d'Attaché principal à temps complet

Point n°4 – Ouverture d'un poste d'Attaché à temps complet

Point n°5 – Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS)

Point n°6 – Plan de formation mutualisé - Modalités d'organisation et de remboursement pour l'année 2026

Point n°7 – Budget Principal 16900 : Décision Modificative n°3

Point n°8 – Remboursement anticipé des emprunts à taux variable souscrits auprès du Crédit Mutuel

Point n°9 – Encaissement de différentes cautions de locataire non restituées par la commune – Budget principal – 16900

Point n°10 – Encaissement de différentes cautions de locataire non restituées par la commune – Budget Résidence Bellanné – 16904

Point n°11 – Rétrocession d'une concession au cimetière de la commune déléguée de La Coudre à la commune d'Argentonnay

Point n°12 – Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération DCM2018_10 « Bail à ferme – Le Breuil Sous Argenton »

Point n°13 – - Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération DCM2018_11 « Bail à ferme – Le Breuil Sous Argenton »

Point n°14 – Vente de parcelles sur la commune déléguée de La Chapelle Gaudin

Point n°15 – Convention de servitude relative à l'installation d'une citerne souple au Lieu-dit « Le Haut Ulcot » à Ulcot – Annule et remplace la délibération n°2025-12-09 du 17/12/2025

Point n°16 – Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BioZ pour son projet nommé CBBBR, relatif à l'implantation d'une unité de méthanisation située dans la zone d'activités économiques de Proulin sur la commune de Nueil-les-Aubiers

Point n°17 – Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TIPER MÉTHANISATION, relative à la régularisation de ses activités de méthanisation existantes ainsi qu'à l'extension du site situé dans la zone industrielle du Grand Rosé sur la commune de LOUZY

Point n°18 – Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE VIVIER, relative à une construction de stabulations avec augmentation du cheptel de vaches laitières située au lieu-dit « le vivier » à GEAY

Point n°19 – Convention de site – Autorisation temporaire d'utilisation d'arbres.

Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2026

Le PV du Conseil Municipal du 6 juillet 2026 a été approuvé à l'unanimité (26 pour).

Décisions de Mme Le Maire

N°	OBJET
2026-16	Attribution d'une subvention AggloRenov "Rénovation suite à primo-accession" 1 Rue de la Biose La Coudre
2026-17	Attribution d'une subvention AggloRenov "Rénovation suite à primo-accession" 2 Rue Sainte Anne à Argenton-les-Vallées
2026-18	Exercice du droit de préemption urbain – 6 avenue Camille Jouffrault à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 26 0 0011
2026-19	Exercice du droit de préemption urbain – 11 Rue du lavoir à Le Breuil-sous-Argenton ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 26 0 0012
2026-20	Exercice du droit de préemption urbain – 2 Rue Jules Ferry Boësse à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 26 0 0013
2026-21	Exercice du droit de préemption urbain – 4 Route de La Chapelle à Moutiers-sous-Argenton ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 26 0 0014
2026-22	Souscription d'une ligne de trésorerie

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 pour), prend acte des décisions prises par Mme Le Maire.

2026-09-01 – Rapport dans le cadre du débat du Conseil Municipal sur la Protection Sociale Complémentaire

L'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ La présentation du cadre juridique,
- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ L'état des lieux de la collectivité,
- ✓ La projection relative à la participation employeur.

Martin FRANÇOIS demande si le calcul du coût a été estimé pour 2029.

Magali HÉRISSÉ répond que non.

Armelle CASSIN explique que la somme de 25,00€ a été proposée par l'agglo2B à l'ensemble des communes et certaines l'ont votée et d'autres non.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat précité et ci-annexé.

2026-09-02 – Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe de 25,51 heures à 26,33 heures par semaine

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 13 mai 2019 créant le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe à 25,51 heures par semaine ;

Il est exposé à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe, poste permanent à temps non complet (de 25,51 heures à 26,33 heures par semaine) afin de régulariser certaines heures complémentaires déjà effectuées par l'agent.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE PORTER**, à compter du 8 septembre 2026, de 25,51 heures à 26,33 heures annualisées la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette présente délibération.

2026-09-03 – Ouverture d'un poste d'Attaché principal à temps complet

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de direction générale conformément à l'article L. 2122-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2026, un emploi permanent de Direction Générale relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché principal à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, il est demandé que le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 322-8 du Code Général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement,
- Les niveaux de rémunération.



Annie MORIN demande si nous avons reçu des candidatures.

Magali HÉRISSÉ répond que oui.

Armelle CASSIN demande si cela sera un poste de contractuel.

Magali HÉRISSÉ répond que cette délibération permet l'emploi d'un contractuel et précise que les candidatures sont à transmettre avant le 20 septembre 2026. Les entretiens seront le 2 octobre 2026.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de direction générale à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2026.
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 1^{er} novembre 2026.
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2026-09-04 – Ouverture d'un poste d'Attaché à temps complet

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de direction générale conformément à l'article L. 2122-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2026, un emploi permanent de Direction Générale relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, il est demandé que le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 322-8 du Code Général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement,
- Les niveaux de rémunération.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de direction générale à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2026.
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 1^{er} novembre 2026.
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2026-09-05 – Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS)



Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L. 412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général est chargé sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également,

par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste. Pour les collectivités ou établissements de 40.000 habitants et plus, l'autorité territoriale dispose de la faculté de recourir à un contractuel de droit public.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 30 points sauf s'il est recruté sous contrat.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1111-1, L.1111-2 et L. 2122-18,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,



Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (26 pour) :

- **DE CRÉER** un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet de la strate démographique de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 1^{er} novembre 2026 ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 1^{er} novembre 2026.
- **DE POURVOIR** cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'attaché ou attaché principal par voie de détachement, ou de pourvoir cet emploi par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'attaché ou attaché principal par voie de recrutement direct en application de l'article L. 343-1 du Code Général de la Fonction Publique
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant, à y pourvoir dans les conditions statutaires.

- **D'ATTRIBUER** à l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.
- **D'ATTRIBUER** à l'agent détaché ou recruté sur l'emploi de Directeur Général des Services le régime indemnitaire de la collectivité.
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2026-09-06 – Plan de formation mutualisé - Modalités d'organisation et de remboursement pour l'année 2026

Vu le plan de formation mutualisé avec le CNFPT et la convention « mutualisation plan de formation 2023-2025 » conclue avec les communes, actant les modalités de remboursement de frais supportés par la CA2B, adoptés par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2022-185 du 04/12/2022 ;

Vu le nouveau schéma de mutualisation 2025-2029 adopté par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2024-11 du 02/07/2024, prévoyant l'élaboration en interne par la CA2B d'un nouveau dispositif intégrant l'ensemble des formations dans une seule convention de mutualisation, à savoir le plan de formation mutualisée du CNFPT, les formations mutualisées hors CNFPT et les formations mutualisées sécurité ;

Vu la nouvelle convention « mutualisation plan de formation » en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 adoptée par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-101 du 24/06/2025, prévoyant les modalités notamment financières, de gestion de l'ensemble des formations par la CA2B pour le compte de ses communes membres ;

Vu les décisions du Président prises par délégation D-2025-350 et D-2025-371 relatives à l'attribution de l'accord-cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » ;

Vu la décision D-2026-007 du Président prise par délégation, relative à la prestation de service confiée à la Maison de l'emploi pour la coordination du plan de formation mutualisé ;

Vu les délibérations du conseil communautaire DEL-CC-2026-023 du 03/02/2026 et DEL-CC-2026-211 du 07/07/2026 modifiant les modalités d'organisation et de remboursement des formations mutualisées pour l'année 2026 ;

Considérant que pour des raisons d'organisation interne, la CA2B n'est pas en mesure d'assurer la gestion du nouveau dispositif de formations pour le compte de ses communes membres pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'appliquer, pour l'année 2026, les modalités respectivement en vigueur en 2025 pour les formations liées au plan de formation mutualisé du CNFPT et pour les formations prévention/sécurité/hygiène et de préciser les conditions d'annulation ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités de mutualisation pour la gestion des formations entre la CA2B et ses communes membres pour 2026 telles que présentées ci-dessous :

Plan de formation mutualisé :

Pour le plan de formation mutualisé du CNFPT, il a été décidé de confier, comme précédemment, l'animation et la mise en œuvre du plan, ainsi que le rôle de coordinateur, à l'association Maison de l'emploi du Bocage Bressuirais (MDEBB).

- Financement de la prestation de coordination de la MDE
La CA2B paiera l'intégralité des sommes dues au titre de la prestation de coordination de l'année N. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000 €.
- Modalités de remboursement de la prestation par les communes à la CA2B
Les communes rembourseront à la CA2B les sommes dues au titre de cette prestation à l'issue de la réalisation des formations.
La participation financière des collectivités est calculée de la façon suivante : forfait de base + part variable :
 - Un forfait de base applicable à toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé :

Toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé se verront facturer un forfait de base suivant en fonction du nombre d'agents qu'elles emploient, qu'elles aient inscrit ou non des agents en formation :

Nombre d'agents permanents ou/et occasionnels dans la collectivité (1)	Forfait de base annuel
Moins de 10 agents	60,00 €
Entre 10 et 49 agents	120,00 €
Entre 50 et 199 agents	200,00 €
200 agents et +	280,00 €

(1) Le nombre d'agents dans la collectivité se déterminera sur la base des états des effectifs votés au compte de l'année N-1.

- Une part variable en fonction du nombre d'agents inscrits en formation :
Cette part variable s'applique uniquement aux collectivités qui ont inscrit des agents en formation au cours de l'année N.

Mode de calcul retenu :

$$\frac{75\% \text{ du montant de la prestation de coordination}}{\text{nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue)}} = \text{Coût par agent inscrit}$$

Coût de facturation à la collectivité

= nombre d'agents inscrits par la collectivité x coût par agent inscrit

- Conditions d'annulation

Les causes d'annulation de participation à la formation prises en considération sont les suivantes :

- Evénements familiaux (naissance et décès)
- Arrêt de travail de plus de 5 jours

Toute annulation ou tout report d'inscription à une formation devra être signalé par écrit au coordinateur au plus tard 15 jours avant le début de la formation, en indiquant le motif d'absence.

Les justificatifs d'absence pourront être transmis la semaine suivant la formation.



En dehors des causes d'annulation mentionnées ci-dessus, ou en cas de non-respect des modalités d'annulation, l'agent sera considéré comme inscrit et la formation sera due intégralement.

Formations « sécurité » :

- **Financement de la prestation de coordination**
La communauté d'agglomération réalise la prestation de coordination à titre gratuit.
- **Autres modalités financières**
Les communes prennent en charge les coûts de formation de leurs agents.
Afin de pouvoir proposer les formations à ses agents et à ses communes membres, la collectivité a passé un marché public. L'accord-cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » a été attribué à diverses entreprises en fin d'année 2025 pour un début des formations au 1^{er} janvier 2026.
Les tarifs applicables pour ces formations sont présentés en annexes.
Pour la location de matériel : louer du matériel pour des formations peut être nécessaire. Le prix sera celui facturé par la société de location. Ce montant « location matériel » calculé au prorata du nombre d'agents présents à la formation sera appliqué en plus du montant demandé par agent pour une session de formation.
- **Conditions d'annulation**
Les conditions d'annulation sont similaires à celles fixées pour les formations du plan de formation mutualisé.
L'inscription de l'agent à la session de formation organisée par l'agglo2B est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des conditions présentées.
- Les membres du Conseil municipal décident à la l'unanimité des voix (26 pour) **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2026-09-07 – Budget Principal 16900 : Décision Modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget primitif du budget principal en date du 23 février,

Considérant qu'il a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en raison de crédits budgétaires insuffisants dans la section des dépenses d'investissements afin de procéder aux écritures de mandats pour le remboursement des taxes d'aménagements 2025 perçues à tort par la Commune.

Anne KOPPE demande comment il est possible de percevoir à tort.

Jean-Michel COURILLEAU explique que la trésorerie a beaucoup de communes à gérer mais que tout revient en ordre.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'AUTORISER** Mme Le Maire ou son suppléant, M. Jérôme DESCHAMPS 1er Adjoint, à signer tous documents afférents à cette délibération.
- **DE MODIFIER** les crédits budgétaires de la manière suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-9002 : Pôle Sportif	5 812.17 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-9003 : Vestiaires Salle de Tennis et Club House	8 687.83 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	14 500.00 €	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

- **D'AUTORISER** Mme Le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette délibération.

2026-09-08 – Remboursement anticipé des emprunts à taux variable souscrits auprès du Crédit Mutuel

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;
Vu le budget principal de la commune pour l'exercice 2026 ;
Vu le contrat de prêt n° 10278 36811 00020104703 souscrit le 19/11/2009 auprès du Crédit Mutuel, à taux variable ;
Vu le contrat de prêt n° 10278 36811 00020104704 souscrit le 14/06/2010 auprès du Crédit Mutuel, à taux variable ;
Vu le décompte de remboursement anticipé transmis par le Crédit Mutuel en date du 25 août 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire présentant l'opportunité de procéder au remboursement anticipé total de ces deux prêts à taux variable afin d'optimiser la gestion de la dette communale, de réduire la charge d'intérêts et de se prémunir contre le risque d'évolution des taux d'intérêt ;

Considérant que le montant des capitaux restant dus s'élèvent à :

- **148.699,66 €** pour le prêt n° 10278 36811 00020104703 à la date du 15/01/2027 ;
- **29.569,98 €** pour le prêt n° 10278 36811 00020104704 à la date du 20/12/2026 ;

Considérant que le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date du remboursement anticipé s'élèvent à :

- **1 553,91 €** pour le prêt n° 10278 36811 00020104703 à la date du 15/01/2027 ;
- **307,01 €** pour le prêt n° 10278 36811 00020104704 à la date du 20/12/2026 ;

Considérant le montant des indemnités de remboursement anticipé (IRA) chiffré à 3.107,82 € pour le prêt n°10278 36811 00020104703 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 et suivant aux articles comptables correspondants ;

Armelle CASSIN demande à quoi correspond les 2 emprunts.

Jean-Michel COURILLEAU répond que cela concerne la construction de l'école du Chat perché en 2009-2010.

Jérôme DESCHAMPS dit qu'il s'agit des 2 derniers emprunts à taux variables.

Lucie MOREAU ne souhaite pas prendre part au vote.

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (25 pour et 1 élu n'a pas pris part au vote) :

- **D'APPROUVE** le remboursement anticipé total des deux emprunts à taux variable n° 10278 36811 00020104703 et n° 10278 36811 00020104704 contractés auprès du Crédit Mutuel.

- **DE FIXER** les dates d'effet du remboursement aux 20/12/2026 et 15/01/2027.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes, avenants, pièces comptables et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante aux crédits inscrits au budget principal 2026 et suivant de la commune.

2026-09-09 – Encaissement de différentes cautions de locataire non restituées par la commune – Budget principal - 16900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande du SGC de Thouars d'épurer le compte caution (c/165)

Considérant que de multiples anciennes cautions n'ont pas été restituées aux locataires de la commune, sans raison apparentes ou bien, car l'état du logement empêchait la restitution de toute ou partie de la caution afférente ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas de document pour justifier de l'encaissement ou non de ces cautions ;

Considérant que certaines de ces cautions n'ont pas été restituées car la commune a dû engager des frais pour remettre le logement en état ;

Considérant que les cautions repérées par les services et le Trésor Public sont au nombre de 5 pour un montant total de 2 044.28 € ;

Considérant que le SGC de Thouars demande l'émission d'un mandat pour libérer les dépôts de garantie à l'imputation 165 et un titre de recettes au compte 75888.

Martin FRANÇOIS demande pourquoi le CG de Thouars.

Jérôme DESCHAMPS répond car c'est Thouars qui gère la trésorerie.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'AUTORISER** l'encaissement de ces cautions par un mandat au compte 165 et un titre au 75888 dans le budget principal 16900.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes, avenants, pièces comptables et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

2026-09-10 – Encaissement de différentes cautions de locataire non restituées par la commune – Budget Résidence Bellanné – 16904

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande du SGC de Thouars d'épurer le compte caution (c/165)

Considérant que de multiples anciennes cautions n'ont pas été restituées aux locataires sans raison apparentes ou bien, car l'état du logement empêchait la restitution de toute ou partie de la caution afférente ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas de document pour justifier de l'encaissement ou non de ces cautions ;

Considérant que certaines de ces cautions n'ont pas été restituées car la commune a dû engager des frais pour remettre le logement en état ;

Considérant que les cautions repérées par les services et le Trésor Public sont au nombre de 7 pour un montant total de 1 990.80 € ;

Considérant que le SGC de Thouars demande l'émission d'un mandat pour libérer les dépôts de garantie à l'imputation 165 et un titre de recettes au compte 75888.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'AUTORISER** l'encaissement de ces cautions par un mandat au compte 165 et un titre au 75888 dans le budget 16904 Résidence Bellanné.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes, avenants, pièces comptables et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

2026-09-11 –Rétrocession d'une concession au cimetière de la commune déléguée de La Coudre à la commune d'Argentonnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 8 précise que par délégation du conseil municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la demande reçue par courrier en date du 18 août 2026 de Monsieur René C., demeurant sur la commune de Nueil les Aubiers, titulaire d'une concession funéraire d'une durée de 50 ans n° I - 1, acquise le 1^{er} juillet 2003, sise dans le cimetière communal de la Coudre, sollicitant la rétrocession de ladite concession et le remboursement par la commune,

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation, le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune,

Considérant que la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- > La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession,
- > La concession doit être vide de tout corps,
- > Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...),
- > Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 50 ans au montant de soixante-quinze euros,

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis,

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la demande de rétrocession était de vingt-sept ans,

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant : $(75/50) \times 27$, soit la somme de quarante euros et cinquante centimes, il convient de se prononcer sur le remboursement de la somme de 40,50€,

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (26 pour) :

- **D'APPROUVER** la procédure de rétrocession à la Commune de la concession n° I-1 et le remboursement à Monsieur René C. compte tenu du temps restant encore à courir soit la somme de 40.50€;
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant, à signer l'acte correspondant et à revendre cet emplacement au tarif en vigueur

2026-09-12 – Rectification d’une erreur matérielle dans la délibération DCM2018 10 « Bail à ferme – Le Breuil Sous Argenton »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-4 et suivants consacrant la personnalité juridique et l'autonomie financière du CCAS.

Vu la délibération n° DCM2018_10 en date du 15 janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal a validé la mise à disposition de la parcelle cadastrée :

Section 053 AM 95 d’une superficie de 62a50ca.

Considérant que lesdites parcelles étaient et demeurent la propriété exclusive du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune.

Considérant qu'une commune ne peut juridiquement disposer ou mettre à disposition des biens appartenant à une autre personne morale distincte, le CCAS disposant d'un patrimoine propre.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation en constatant l'inefficacité juridique de la délibération de 2018 et en sollicitant l'instance compétente du CCAS.

Martin FRANÇOIS demande si cette décision a une rétroactivité.

Magali HÉRISSÉ répond que ce sera le CCAS qui décidera.

Les membres du Conseil municipal décident à l’unanimité des voix (26 pour) :

- **DE CONSTATER** l'erreur matérielle et juridique de la délibération du 15 janvier 2018
- **DE PRONONCER** son abrogation à compter de la présente séance.
- **DE DONNER ACTE** de ce que la mise à disposition des terrains concernés relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration du CCAS.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au Président du Conseil d'Administration du CCAS aux fins de saisine de son conseil pour régularisation de la mise à disposition.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux tiers/occupants actuels des terrains
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-09-13 - Rectification d’une erreur matérielle dans la délibération DCM2018 11 « Bail à ferme – Le Breuil Sous Argenton »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-4 et suivants consacrant la personnalité juridique et l'autonomie financière du CCAS.

Vu la délibération n° DCM2018_11 en date du 15 janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal a validé la mise à disposition de la parcelle cadastrée :

Section 053 AM 3 d’une superficie de 43a75ca.

Considérant que lesdites parcelles étaient et demeurent la propriété exclusive du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune.

Considérant qu'une commune ne peut juridiquement disposer ou mettre à disposition des biens appartenant à une autre personne morale distincte, le CCAS disposant d'un patrimoine propre.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation en constatant l'inefficacité juridique de la délibération de 2018 et en sollicitant l'instance compétente du CCAS.

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (26 pour) :

- **DE CONSTATER** l'erreur matérielle et juridique de la délibération du 15 janvier 2018

- **DE PRONONCER** son abrogation à compter de la présente séance.
- **DE DONNER ACTE** de ce que la mise à disposition des terrains concernés relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration du CCAS.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au Président du Conseil d'Administration du CCAS aux fins de saisine de son conseil pour régularisation de la mise à disposition.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux tiers/occupants actuels des terrains
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-09-14 – Vente de parcelles sur la commune déléguée de La Chapelle Gaudin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-04-25 du 30/04/2025 relative à l'ouverture d'une Enquête Publique préalable à la désaffectation et au déclassement de plusieurs voies communales en vue de leur aliénation,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-10-09 du 22/10/2025 relative à la clôture d'une Enquête Publique préalable à la désaffectation et au déclassement de plusieurs voies communales/chemins ruraux en vue de leur aliénation,

Vu la demande de plusieurs riverains tendant à acquérir les parcelles jouxtant leur propriété respective,

Vu l'avis du service des domaines du 14 août 2026, estimant la valeur vénale à 0,22€/m²,

Madame le Maire rappelle qu'une enquête publique s'est tenue l'an dernier en vue de céder une partie du chemin rural au lieu-dit « La Guichardière » à La Chapelle Gaudin, jouxtant les parcelles cadastrées section 072 A n°199-191-419-155-468-181-423-506-186-190-177-420 et que les riverains du chemin rural, M. et Mme FERCHAUD Jean-Noël et Sylviane et M. et Mme BRADY Paul et Rebeka, ont accepté les conditions d'acquisition suivantes :

- Prix de vente : 0,20 €/m²
- Frais de bornage et de notaires à la charge des acquéreurs
- Les acquéreurs acceptent le bien en l'état

Madame le Maire indique que les opérations de bornage ont été réalisées et qu'il convient de poursuivre les démarches relatives à la vente des parcelles cadastrées section 072 A n°542 et 072 A n°543, respectivement d'une surface de 386 m² et 1 214 m².

Stéphane NIORT explique qu'il s'agit d'un chemin utilisé par uniquement 2 personnes.

Jérôme DESCHAMPS complète en disant que les agents ne font plus l'entretien depuis longtemps.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-09-15 – Convention de servitude relative à l'installation d'une citerne souple au Lieu-dit « Le Haut Ulcot » à Ulcot – Annule et remplace la délibération n°2025-12-09 du 17/12/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-2017 du 07 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Deux-Sèvres (RDDECI 79),

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018_059 en date du 12 mars 2018 sur la mise en place du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté municipal n°2018-P002 du 19 mars 2018 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu l'arrêté municipal n°2018-P007 du 23 octobre 2018 portant approbation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI),



Considérant que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-32, la défense extérieure contre l'incendie est de la responsabilité du Maire,

Considérant qu'il n'existe pas de défense extérieure contre l'incendie au Lieu-dit « Le Haut Ulcot » à Ulcot,

Considérant que l'implantation de la citerne a été déplacée de quelques mètres par rapport au projet initial, il convient de modifier la convention en indiquant la parcelle qui supporte l'installation,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un accord a été trouvé entre la commune d'ARGENTONNAY et le GAEC LE HAUT ULCOT, représenté par Monsieur Théo BROSSARD, propriétaire des parcelles cadastrées section 333 B n°406 et 452 afin d'implanter une citerne incendie de 120 m³. A cet effet, une convention de servitude doit être mise en place pour l'accès à cette citerne. Le projet de convention est présenté au conseil municipal qui est invité à émettre son avis.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour):

- **D'ACCEPTER** cette convention de servitude ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-09-16 – Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BiOZ pour son projet nommé CBBBR, relatif à l'implantation d'une unité de méthanisation située dans la zone d'activités économiques de Proulin sur la commune de Nueil-les-Aubiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'avis de consultation du public du 06/07/2026 au 06/10/2026 inclus, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BiOZ, relative à l'implantation d'une unité de méthanisation pour son projet nommé CBBBR, située dans la zone d'activités économiques de Proulin sur la commune de Nueil-les-Aubiers,

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BiOZ,

Considérant que la commune d'ARGENTONNAY est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BiOZ,

Madame le Maire rappelle que le projet consiste en l'implantation d'une unité de méthanisation pour la valorisation de matières organiques, avec traitement du biogaz et injection du biométhane dans le réseau de distribution GRDF. Le projet porté par la société ENGIE BIOZ est localisé sur la commune de Nueil-les-Aubiers, sur la zone d'activités du Proulin, sur une superficie de l'ordre de 3,16 ha.

Madame le Maire indique qu'une consultation du public relative à ce projet est organisée du lundi 06 juillet 2026 au mardi 06 octobre 2026 inclus et que la Commune est appelée à donner son avis sur le projet.

Nombreux échanges et débats autour du sujet entre Armelle CASSIN, Jean-Louis GAZEAU, Justin BERNARD, Stéphane NIORT.

Martin FRANÇOIS évoque qu'un temps de présentation du projet lui aurait semblé nécessaire.

Murielle BAUDRY ne souhaite pas participer au vote.

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (0 pour ; 9 contre ; 16 abstentions et 1 élu ne participe pas au vote) **D'EMETTRE** un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BiOZ, relative à l'implantation d'une unité de méthanisation pour son projet nommé CBBBR, située dans la zone d'activités économiques de Proulin sur la commune de Nueil-les-Aubiers

2026-09-17 – Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TIPER MÉTHANISATION, relative à la régularisation de ses activités de méthanisation existantes ainsi qu'à l'extension du site situé dans la zone industrielle du Grand Rosé sur la commune de LOUZY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'avis de consultation du public du lundi 17/08/2026 au mardi 17/11/2026 inclus, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TIPER MÉTHANISATION, relative à régularisation de ses activités de méthanisation existantes ainsi qu'à l'extension du site situé dans la zone industrielle du Grand Rosé sur la commune de LOUZY,

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TIPER MÉTHANISATION,

Considérant que la commune d'ARGENTONNAY est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TIPER MÉTHANISATION,

Madame le Maire rappelle l'objet de la présente demande d'autorisation :

- La régularisation des activités existantes du site ayant fait l'objet de prises d'acte et de porter à connaissance depuis la dernière mise à jour de l'étude d'impact ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2017 ;
- Le projet d'optimisation du site comprenant les éléments détaillés ci-dessous.

Le projet d'optimisation de TIPER Méthanisation concerne la mise aux normes du site (réglementations sanitaires et ICPE) et la réalisation de travaux permettant d'atteindre une production de biogaz nominale.

Ces travaux comprennent l'ajout de capacités de stockages d'intrants et de digestats :

- L'ajout de stockages d'intrants permettra de diversifier le gisement et d'augmenter la capacité de réception d'intrants hors sous-produits animaux ;
- L'ajout de stockages de digestats liquides et solides permettra de réduire l'utilisation de l'évapoconcentrateur, objet de dysfonctionnements récurrents, et ainsi gagner une autonomie suffisante de stockages en période non favorable à l'épandage.

La demande d'autorisation est accompagnée d'une mise à jour complète du plan d'épandage associé à l'unité de TIPER Méthanisation.

La capacité de traitement autorisée du site demeure inchangée (75 000 tonnes par an).

L'optimisation intègre également une évolution du mode de valorisation énergétique du biogaz. À ce jour, le biogaz est valorisé par cogénération dans le cadre d'un contrat en obligation d'achat signé en 2013, arrivant initialement à échéance en 2027, mais ayant fait l'objet d'un avenant prolongeant sa durée de 5 ans jusqu'en 2032. Pour ce projet d'optimisation, le site souhaite basculer vers une valorisation par injection de biométhane, en installant une unité d'épuration.

L'ensemble de ces aménagements contribue au développement des énergies renouvelables dans la Communauté de Communes du Thouarsais. Par ailleurs, TIPER Méthanisation répond également aux objectifs du développement durable par une valorisation des effluents issus des exploitations agricoles locales

Madame le Maire indique qu'une consultation du public relative à ce projet est organisée du lundi 17/08/2026 au mardi 17/11/2026 inclus et que la Commune est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Murielle BAUDRY ne souhaite pas participer au vote.

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (10 pour ; 0 contre ; 15 abstentions et un élu ne participe pas au vote) :



- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TIPER MÉTHANISATION, relative à régularisation de ses activités de méthanisation existantes ainsi qu'à l'extension du site situé dans la zone industrielle du Grand Rosé sur la commune de LOUZY.

2026-09-18 – Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE VIVIER, relative à une construction de stabulations avec augmentation du cheptel de vaches laitières située au lieu-dit « le vivier » à GEAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R 511-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/07/2026, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE VIVIER, relative à une construction de stabulations avec augmentation du cheptel de vaches laitières située au lieu-dit « le vivier » à GEAY,

Vu l'avis de consultation du public du lundi 24/08/2026 au vendredi 25/09/2026 inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE VIVIER, relative à une construction de stabulations avec augmentation du cheptel de vaches laitières située au lieu-dit « le vivier » à GEAY,

Vu les pièces du dossier de demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE VIVIER,

Considérant que la commune d'ARGENTONNAY est appelée à donner son avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE VIVIER,

Madame le Maire expose le projet au conseil municipal :

L'exploitation actuelle :

Le dossier est réalisé dans le cadre d'une augmentation de cheptel, sur l'exploitation de la SCEA LE VIVIER sur la commune de GEAY (79330). Cette exploitation est gérée par M Stéphane SCHIPHORST, avec un troupeau de 150 vaches laitières, sur un site nécessitant des améliorations mais ne permettant pas d'évolutions. La SAU en 2025 de la SCEA le Vivier est

de 177ha. Des terres complémentaires (El Lerceteau Estelle et SCEA du Bois Benet) sont mises à disposition pour les épandages permettant de respecter les seuils directives nitrates.

M SCHIPHORST est exploitant depuis 1991 date à laquelle il s'est installé sur l'exploitation, constituée à l'époque d'un troupeau de 70VI et 50 ha. Depuis l'exploitation s'est agrandie en surface avec achat de foncier en 2008 et construction d'une stabulation en 1984. Jusqu'à 2024 l'exploitation était certifiée en agriculture biologique, mais le manque de valorisation du lait a obligé l'exploitant à revenir vers l'agriculture conventionnelle. Le système d'élevage est basé sur la valorisation de la pâture des vaches avec un ensemble de prairies autour des bâtiments, répartis sur 3 sites, le Vivier, le Moulin et le Courtail. Les prairies sont divisées en paddocks afin de faire une rotation et favoriser la pousse de l'herbe. La stabulation actuelle des vaches est de type logettes sur fosse caillebotis. La traite est assurée 2 fois par jour avec une salle de traite. Les génisses sont logées en litière accumulée et sortent en pâture une partie de l'année. Les cultures permettent d'assurer l'autonomie fourragère avec achats d'aliments concentrés extérieurs. Le lait est livré à la coopérative LSDH avec un cahier des charges imposant 120 jours de pâture/an pour les VL. Le lisier des VL est stocké dans une fosse caillebotis ainsi que les eaux blanches et verte. Le fumier des génisses est de type fumier très compact non susceptible d'écoulements.

Le projet :

M SCHIPHORST souhaite moderniser son élevage et améliorer le logement des animaux tout en gardant un accès à la pâture. Il est nécessaire de restructurer l'exploitation, et de regrouper les animaux seulement sur 2 sites proches (le Viciet et le Moulin). L'exploitant souhaite organiser la gestion du cheptel en équipe avec des salariés afin d'améliorer sa qualité de vie, partager les astreintes et augmenter le troupeau pour atteindre 390 vaches laitières, soumis à enregistrement rubrique 2101-2b, selon la nomenclature des ICPE. Il est aussi nécessaire de préparer la transmission de son entreprise, avec l'installation de jeunes agriculteurs et la formation de salariés. L'augmentation du cheptel se fera par crois interne, pour ne prendre de risque sanitaire avec l'introduction d'animaux étrangers dans le cheptel. Le seuil des 390 vaches devrait être atteint en 2029.



Le projet comporte la construction d'un ensemble de 3 stabulations et de 2 fosses à lisier, sur une parcelle du site du Vivier, un permis de construire est déposé simultanément à ce dossier. Cet ensemble est construit à proximité des bâtiments actuels qui seront toujours en service pour les génisses et le stockage. Les constructions se trouvent à + de 400m des tiers et +200m des cours d'eau et points d'eau. Sur l'autre site, le Moulin, la stabulation avec fosse et fumière sera maintenue pour l'élevage des génisses de -1an pour le renouvellement.

Pas de démolition prévue, mais ce projet implique l'arrachage d'une haie pour lequel des mesures compensatrices seront mises en place.

Le site ne se situe pas en zone Natura 2000, ni ZNIEFF, ni en zone humide.

Madame le Maire indique qu'une consultation du public relative à ce projet est organisée du lundi 24/08/2026 au vendredi 25/09/2026 inclus et que la Commune est appelée à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Justin BERNARD précise qu'il s'agit d'une taille d'exploitation familiale.

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (25 pour et 1 contre) :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE VIVIER, relative à une construction de stabulations avec augmentation du cheptel de vaches laitières située au lieu-dit « le vivier » à GEAY,

2026-09-19 – Convention de site – Autorisation temporaire d'utilisation d'arbres

L'objectif de cette convention est d'autoriser ArborAddict à utiliser temporairement les arbres pour y organiser ses activités de grimpe d'arbre et d'éducation à l'environnement du 18 au 20 septembre 2026.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'ACCEPTER** cette convention de site ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions et informations diverses

Jérôme DESCHAMPS : prochaine commission finances avec un travail envisagé sur le règlement intérieur pour les demandes de subventions des associations, à travailler avant le CM du mois d'octobre.

Béatrice MABILAIS : 108 élèves au Chat Perché (+ 3 en octobre) / 41 élèves à Moutiers

Sur les 40 demandes pour le dispositif Argent de poche, 16 jeunes ont participé. Une réunion de bilan est prévue avec les jeunes et leurs parents.

Leslie BERNARD PLEAU : Point sur le marché des producteurs avec environ 1500 repas servis. Réunion le 29/09 avec la Chambre d'Agriculture. Leslie remercie les bénévoles, associations, agents municipaux, élus,... Infos et invitation pour 400 pour sang le 11/09 dans le quartier de Boësse

Jean-Louis GAZEAU : Curage des fossés à Ulcot et au Breuil prévus sur les semaines 38/39 par les agents municipaux avec location de camion. Prévus également : enrobé au cimetière du Breuil + aménagement des massifs aux abords de l'église de Boësse.



Martin FRANÇOIS : Les 3A, les Amis du Château et certains élus ont réalisé un document répertoriant les « visites impossibles » sur Argentonnay dans le cadre des JEP 2026.

Recensement de 14 visites impossibles.

200 exemplaires papiers seront disponibles sur tous les sites à visiter durant ce week-end des JEP.

Anne KOPPE souligne qu'il s'agit d'un beau travail collectif. Clarisse GEINDREAU

GONNORD demande une version numérique à diffuser sur le site internet et réseaux sociaux.

Stéphane NIORT : Qu'en est-il des travaux envisagés sur le quartier de Sanzay pour

L'aménagement piétonnier ? Stéphane précise le besoin essentiel de sécurité dans le bourg de Sanzay.

Magali HÉRISSÉ informe que d'autres solutions peuvent être envisagées.

Magali HÉRISSÉ : Mot de remerciement à destination du CCAS durant les périodes caniculaires. Le CCAS a contacté les personnes vulnérables de la commune et a effectué quelques visites en cas de situations particulières.

Remerciements en faveur des pompiers, agriculteurs, agents municipaux, habitants, élus durant les incendies estivaux.

Mme Le Maire remercie les élus et lève la séance à 22h07

À Argentonnay, le 7 septembre 2026.

Secrétaire de séance,
M. Martin FRANÇOIS

Le Maire,
Mme Magali HÉRISSÉ

